

RÈGLEMENT N° 2016-348

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE ARNAUD ET AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS ET LA LIMITE DE VITESSE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour réduire la limite de vitesse autorisée sur une partie de l'avenue Arnaud étant donné l'instauration prochaine d'une circulation à sens unique sur une partie de cette rue;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de détourner la circulation des véhicules lourds de l'avenue Arnaud vers l'avenue Brochu pour des questions de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lorraine Dubuc-Johnson lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 février 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles décrète que la circulation des véhicules routiers se fera à sens unique sur une partie de l'avenue Arnaud, soit entre l'intersection de la rue Du Père-Divet et l'intersection de la rue Maltais, la circulation devant se faire d'est en ouest et ce, à compter du lundi 27 juin 2016.
3. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement du plan illustrant les chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par le plan ci-annexé et de la liste des chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par la liste ci-jointe, tous deux (2) en **annexe A** dudit règlement;
4. Également, le règlement n° 2006-91 est modifié par le remplacement de **l'annexe G** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 40 km/heure et ce, afin de diminuer la vitesse sur une portion de l'avenue Arnaud soit entre l'intersection de la rue Mgr-Blanche et l'intersection de la rue Régault, tel que démontré au plan n° 3668-1 ci-annexé;
5. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera d'application à compter du 27 juin 2016.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 février 2016
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 mars 2016
 - **ENVOYÉ AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS** le 17 mars 2016
 - **RÉPUTÉ NON DÉSAVOUÉ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS** le 12 juin 2016
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juin 2016
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 12 juin 2016
 - **MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT** le 27 juin 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

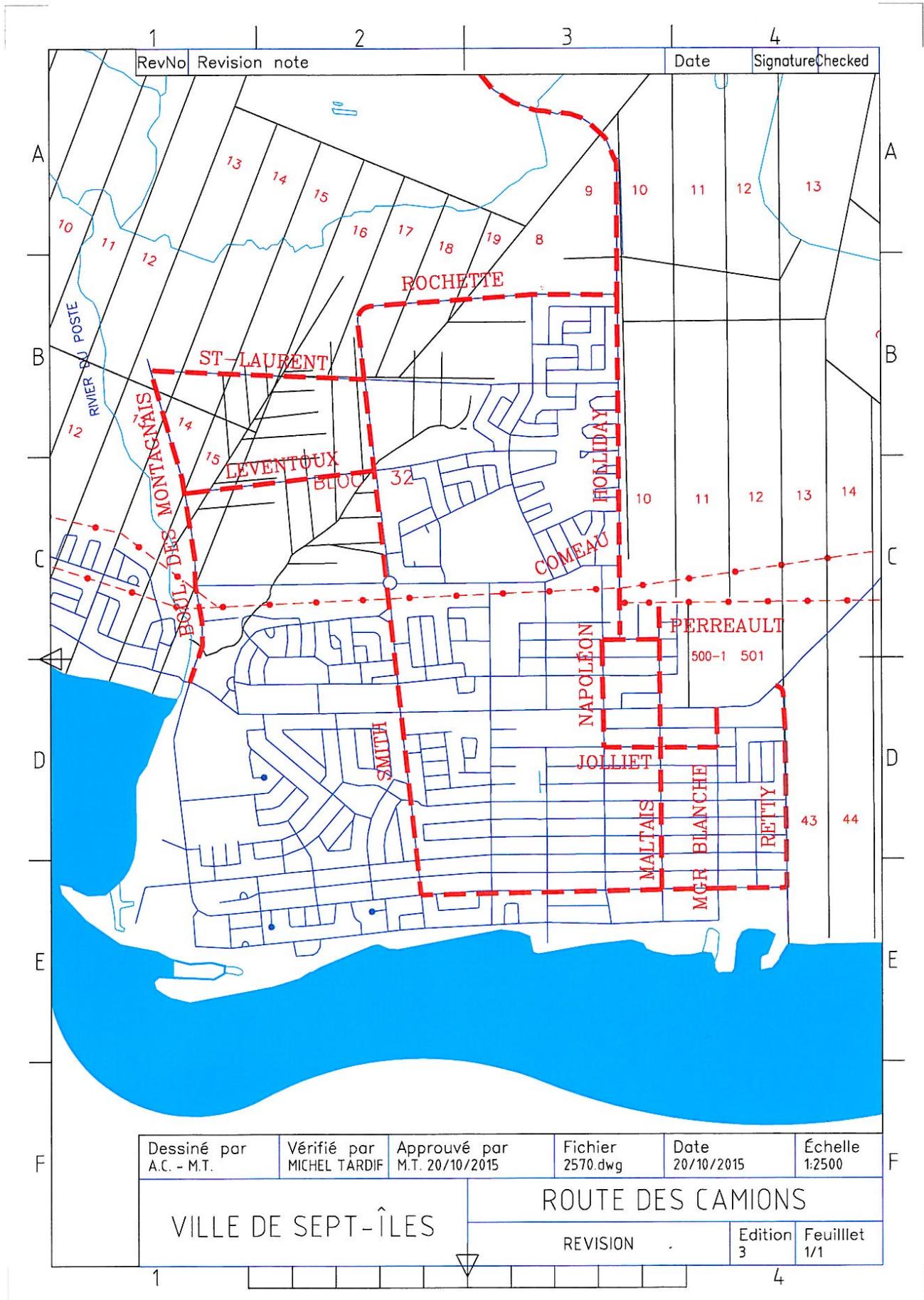
Greffière

Règlement n° 2016-348 (suite)

ANNEXE A

(Modifiée par le règlement n° 2016-348)

PLAN ILLUSTRANT LES CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE



Règlement n° 2016-348 (suite)

ANNEXE A

(Modifiée par le règlement n° 2016-348)

CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Brochu (avenue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Retty.
Daigle (Chemin du lac) :	entre l'intersection de la rue Rochette et la limite Nord de la municipalité.
Holliday (rue) :	entre l'avenue Perreault et l'intersection de la rue Rochette.
Jolliet (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche.
Leventoux (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
Maltais (rue) :	en entier, sauf sur la portion située entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de l'avenue Arnaud.
Monseigneur-Blanche (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de l'avenue Brochu et entre l'intersection de l'avenue Jolliet et du boulevard Laure.
Montagnais (boulevard des) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Saint-Laurent.
Napoléon (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Jolliet et l'intersection de l'avenue Perreault.
Perreault (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Maltais.
Plaquebières (rue des) :	en entier.
Pointe-Noire (chemin de la) :	en entier.
Retty (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection du boulevard Laure.
Rochette (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Holliday.
Saint-Laurent (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
Smith (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de la rue Rochette.
Vigneault (boulevard) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Gagnon.

**ANNEXE G
(Modifiée par le règlement n° 2016-348)**

LIMITE DE VITESSE À 40 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 40 km/heure aux endroits suivants :

- sur les rues du secteur Ferland, telles qu'illustrées au plan n° 3557-rev1;
- sur une portion de l'avenue Arnaud, soit entre l'intersection de la rue Mgr-Blanche et l'intersection de la rue Régnauld, tel qu'illustré au plan n° 3668-1.

Règlement n° 2016-348 (suite)

ANNEXE G (suite)
 (Modifiée par le règlement n° 2016-348)
 Plan n° 3668-1



REV. N°	DATE	NATURE	FAB.	APPROUVÉ



VILLE DE SEPT-ÎLES

NOM DU PROJET
**VILLE DE SEPT-ÎLES
 AVENUE ARNAUD**

NOM DU TITRE
**NOUVELLE SIGNALISATION
 VUE EN PLAN**

LOCALISATION DU PROJET

RELÈVE PAR : MARTIN MÉTHÉ	CONCEPTION : MARTIN MÉTHÉ
DRESSÉ PAR : MARTIN MÉTHÉ	APPRUVÉ PAR : MICHEL TARDIF
DATE : 2015-11-18	ECHELLE : HOR 1:2000 - NRT
RÈGLEMENT N° : 3668-1	PLAN N° : 3668-1